



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2024/527

CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS POUR LE MARCHE DE NOEL 2024.

Le Maire de COURNONTERRAL :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de la mairie de Cournonterral pour l'interdiction de circuler et de stationner rue de la Chapelle, place Viala et Grand rue pour le marché de Noel.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement et la circulation dans les voies publiques suivante :

RUE DE LA CHAPELLE, PLACE VIALA ET GRAND RUE

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à la Mairie de Cournonterral d'interdire le stationnement et la circulation rue de la Chapelle, place Viala et Grand rue le 07/12/2024 de 06h00 à 16h00 pour l'organisation du marché de Noel. Une déviation sera mise en place rue de la petite Calade pour rejoindre la rue du docteur Malabouche. La rue Pasteur sera fermée à la circulation. Des panneaux d'interdiction de circuler et de stationner seront mis en place par les services techniques. La place de l'église sera ouverte pour les associations du marché de Noel.

ARTICLE 2 : La responsabilité la Mairie de Cournonterral sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et des panneaux d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par la mairie de Courmonterral.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 5 : la Mairie de Courmonterral devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 7 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A la Mairie de Courmonterral

Fait à COURNONTERRAL,
LE 27/11/2024
LE MAIRE, William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le contenu exact de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. **Olivier DELMAS**
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Courmonterral.

Le Maire

Arrêté n° 2024/527 le 27/11 /2024